

Délégation Territoriale du Haut-Rhin (DT68)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PAR- TICULIÈRES

Marché n° 2026-02

Diagnostic Local de Santé : Colmar Agglomération

Pouvoir adjudicateur :

L'Agence régionale de santé Grand Est
Etablissement public administratif de l'Etat
3 Boulevard Joffre CS 80071

54 036 NANCY CEDEX

Représenté par Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice Générale

SOMMAIRE

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Durée du marché.....	4
1.3 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel	4
1.4 Modification du marché	4
1.5 Prestations supplémentaires ou modificatives et prestations similaires.....	4
2. Pièces constitutives du marché	5
3. Forme des notifications et informations au titulaire	5
4. Prix – Variation des prix	5
4.1 Mode d'établissement des prix du marché	Erreur ! Signet non défini.
4.2 Contenu des prix.....	5
4.3 Variation des prix.....	6
5. Avance	6
5.1 Modalités de règlement de l'avance	6
5.2 Modalités de remboursement de l'avance.....	6
5.3 Retenue de garantie	6
6. Règlement des comptes au titulaire	7
6.1 Règlement du prix	7
6.2 Demandes de paiement.....	7
6.3 Transmission des demandes de paiement.....	8
6.4 Règlements en cas de groupements économiques.....	8
6.5 Délais de paiement	8
6.6 Intérêts moratoires.....	8
7. Développement durable – Dimension environnementale	9
8. Pénalités	9
8.1 Pénalités pour retard	9
8.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	10
8.3 Pénalités relatives à la qualité des livrables remis	10
8.4 Autres pénalités	11
9. Changement d'intervenant.....	11
10. Obligation d'information.....	11
11. Arrêt de l'exécution de la prestation.....	12
12. Admission – Achèvement de la mission	12
12.1 Admission des documents.....	12
12.2 Achèvement de la mission	12

13. Sous-traitance	12
14. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	12
15. Assurances	12
16. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats.....	13
16.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards.....	13
16.2 Régime des résultats	13
17. Résiliation du marché	13
17.1 Résiliation du marché pour faute du titulaire.....	13
17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	13
18. Différends	14
19. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	14
20. Dérogations au CCAG PI	14

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché public est un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet le **Diagnostic local de santé de Colmar Agglomération**

1.2 Durée du marché

La durée du marché est de **12 mois renouvelable tacitement 1 fois 6 mois dans la limite d'une durée maximum de 18 mois.**

La durée d'exécution est déterminée dans le CCTP.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Dans le cas d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire deux mois avant la date de fin de validité du marché. Il n'est versé au titulaire aucune indemnité en cas de non-reconduction du marché.

1.3 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

1.4 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

1.5 Prestations supplémentaires ou modificatives et prestations similaires

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG PI, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG PI.

L'ARS se réserve la possibilité de mettre en œuvre la procédure de marché public de prestations similaires sur le fondement de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique à savoir : la possibilité de conclure un marché public ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- La décomposition du prix global forfaitaire.
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les réponses, précisions ou compléments apportés par le titulaire entre la date limite de remise des offres et l'attribution du marché ont la même valeur contractuelle que les pièces susvisées auxquelles ils se rattachent. Toutefois, ces réponses, précisions ou compléments n'ont pas de valeur contractuelle s'ils sont en contradiction avec l'une ou plusieurs de ces pièces ou contraires à des dispositions légales ou réglementaires.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix – Variation des prix

4.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprennent les prestations demandées, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais nécessaires à la réalisation complète des missions confiées au titulaire. Ainsi, le prix tient compte des frais de secrétariat et d'assurance, y compris en responsabilité légale personnelle. Ils tiennent aussi compte de tous les frais, notamment de transports, de restauration ou d'hébergement, ainsi que ceux liés à la tenue des prestations, à la reprographie des

documents et de fourniture des supports papier ou électronique, à l'utilisation par le titulaire de toute solution logicielle ou autre outil ou applicatif nécessaire à la réalisation de sa prestation.

4.2 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Ce mois est appelé « *mois zéro* ».

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.
- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

5.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

5.2 Modalités de remboursement de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} &\textbf{Montant du remboursement} \\ &= \\ &\textbf{Montant de l'avance} \times (X - 65) / 15 - \textbf{avance déjà remboursée} \\ &\quad (\text{Avec } X = \text{le \% d'avancement des prestations}) \end{aligned}$$

Le marché peut prévoir que le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

5.3 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Règlement des comptes au titulaire

6.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision d'admission distincte. Ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG PI.

6.2 Demandes de paiement

Demande de règlement partiel définitif :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ainsi qu'aux dispositions ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 30 à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG TIC, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées le cas échéant ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- La retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

Demande de règlement partiel définitif :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ainsi qu'aux dispositions ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;

- Au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Solde du contrat :

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 13000783400075.

6.4 Règlements en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

6.5 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur, ou son représentant, pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en

paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7. Développement durable – Dimension environnementale

Durant l'exécution des prestations, le titulaire s'assure du respect des obligations environnementales et communique, sur demande de l'ARS, les éléments de preuve associés. Il est attendu que le titulaire :

- intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable dès que ces éléments sont opportuns,
- favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train,
- privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence),
- assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques,
- prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillés,
- met en place une politique numérique écoresponsable (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des courriels et envois raisonnés).

8. Pénalités

Les pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Toutes les pénalités sont établies en euros hors taxes et ne sont pas révisables.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et s'appliquent dès le premier euro.

Ces pénalités s'appliquent sur tous paiements en cours ou à venir au titre du marché, ou à défaut font l'objet d'un titre de recette.

8.1 Pénalités pour retard

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

Les stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG PI relatives aux pénalités de retard sont seules applicables.

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire, lui laissant quinze jours pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Toutes les pénalités sont établies en euros hors taxes et ne sont pas révisables.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et s'appliquent dès le premier euro.

Ces pénalités s'appliquent sur tous paiements en cours ou à venir au titre du marché, ou à défaut font l'objet d'un titre de recette.

8.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG PI, le titulaire s'expose à des pénalités définies à l'article 14.2 du CCAG PI.

8.3 Pénalités relatives à la qualité des livrables remis

Si l'ARS estime que les livrables ne peuvent être reçus que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner la réception des prestations conformément aux dispositions du CCAG PI.

Si l'ARS estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elle en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées par une décision motivée. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 5 jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de 10 jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Si l'ARS estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans le nouveau délai indiqué par l'ARS sans frais supplémentaires.

Tout délai supplémentaire pris par le titulaire dans le cadre de l'ajournement ou du rejet des

prestations s'inscrit dans le délai global du marché et est par conséquent soumis aux pénalités de retard mentionnées ci-dessus.

8.4 Autres pénalités

En cas d'absence prolongée d'un membre de l'équipe du titulaire, non remplacé par une autre personne au profil équivalent, le titulaire encourt une pénalité de 400 € HT par jour de retard.

Pour tout non-respect des engagements du mémoire technique, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à compter du signalement du manquement et jusqu'à la levée de celui-ci.

9. Changement d'intervenant

En aucun cas le remplacement d'un intervenant ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

En aucun cas un membre de l'équipe ne peut être remplacé par une personne d'un niveau d'expérience et de compétence inférieur (ex : remplacer un senior par un junior) sous peine d'application de pénalités ou de résiliation. La pénalité qui s'applique est celle prévu à l'article 9.4 pour absence prolongée d'un membre de l'équipe du titulaire, en cas de vacance ou de non remplacement d'un poste constaté lors de l'exécution des prestations.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ARS se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. Le titulaire propose alors de nouveaux intervenants dans un délai de 10 jours ouvrés. Ils sont considérés acceptés par le pouvoir adjudicateur si celle-ci ne les récuse pas de manière motivée dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la notification de cette proposition.

10. Obligation d'information

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'ARS de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement l'ARS de toute procédure qui entraînerait :

- Une diminution dans la disponibilité des intervenants présents dans la liste demandée par un service, le cas échéant ;
- Une modification dans les méthodes et la déontologie de travail.

Si le prestataire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe l'ARS pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le prestataire reste seul responsable :

- Du respect des clauses du présent marché ;
- De la qualité technique des prestations réalisées.

L'ARS s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

11. Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

12. Admission – Achèvement de la mission

12.1 Admission des documents

L'acheteur procédera à l'admission des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions du CCAG PI.

12.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de l'acheteur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

13. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut en sous-traiter une partie dans les conditions prévues aux articles R2193-3 à R2193-8 et R2193-10 à R2193-22 du code de la commande publique. Le titulaire demande alors au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement ainsi que les modalités qu'il mettra en place pour l'utilisation, la protection et la destruction des données personnelles qui lui seront confiées.

14. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG PI seront applicables.

15. Assurances

Le titulaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires pour l'ARS des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout événement du fait du titulaire et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs ou de ses

sous-traitants éventuels lors de l'exécution des prestations.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire devra apporter pendant la durée du marché la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance responsabilité civile couvrant son activité.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

16. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

16.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG PI seront applicable du marché.

16.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 35 du CCAG PI :

Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.

Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

17. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI sont applicables du marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

17.1 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

18. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 43 du CCAG PI.

La loi française est seule applicable.

Le Tribunal administratif de Nancy est celui du lieu d'exécution des prestations.

19. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet »

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

20. Dérogations au CCAG PI

Il est dérogé aux articles du CCAG PI par les articles cités ci-après du présent document :

- A l'article 4.1 du CCAG par l'article *Pièces constitutives*
- À l'article 14.1.2 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard*
- À l'article 14.1.3 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard*
- À l'article 22 du CCAG par l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation*